AU SERVICE DES CANADIENS

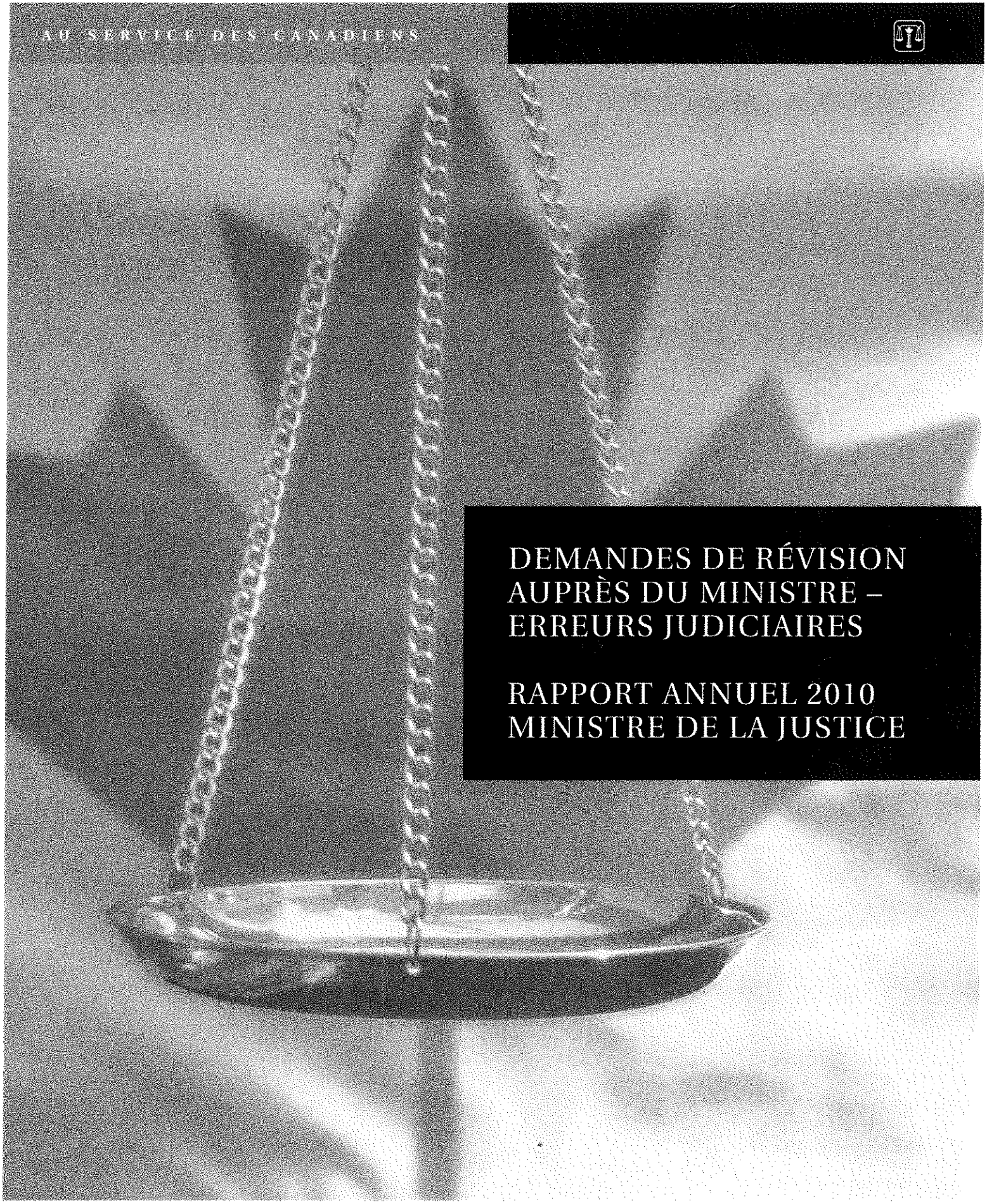

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2010 MINISTRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisme qui en est l'auteur ;
- D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice
et procureur général du Canada, 2010

ISBN 978-1-100-52214-2

N° cat. J1-3/2010

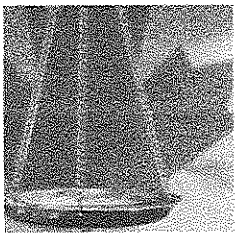

Table des matières

1. Introduction 1

2. Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires 2
   - Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles 2
   - Processus actuel de révision des condamnations 2
   - Groupe de la révision des condamnations criminelles 2
   - Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur 3
   - Fonctionnement du processus de révision 3
     - Demande de révision d'une condamnation 3
     - Étapes de la révision 4
     - Le conseiller spécial auprès du ministre 5

3. Mesures de redressement accordées par le ministre 6
   - D.S. 6
   - Sommaire des mesures de redressement accordées par le ministre 6
     - Kyle Wayne Unger 6
     - Romeo Phillion 7
     - André Tremblay 7

4. Statistiques 9
   - Période visée par le rapport 9
   - Demandes de renseignements 9
   - Demandes présentées au ministre 9
   - Déroulement du processus de révision des condamnations 10
   - Évaluations préliminaires 10
   - Enquêtes 11
   - Décisions 11
   - Demandes abandonnées ou tenues en suspens 11

Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles 12

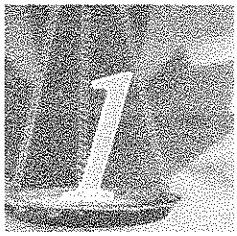

Introduction

Lorsqu'une personne innocente est déclarée coupable d'une infraction criminelle, il y a manifestement eu erreur judiciaire.

Il y a également lieu de soupçonner qu'une erreur judiciaire a été commise lorsque la découverte de nouvelles informations jette un doute sérieux sur le caractère équitable du procès de la personne déclarée coupable, notamment lorsque certains renseignements importants n'ont pas été divulgués à la défense.

Depuis 1982, le ministre de la Justice a le pouvoir d'examiner, sous une forme ou une autre, une condamnation criminelle prononcée en vertu du droit fédéral en vue de déterminer si une erreur judiciaire a été commise.

Présentement, le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouvelles informations ou éléments de preuve qui n'ont pas encore été examinés par les tribunaux. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée et renvoyer l'affaire devant les tribunaux, soit en renvoyant la cause devant une cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Le fait que le ministre décide qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie pas que la personne condamnée est innocentée. En fait, une telle décision entraîne le renvoi de l'affaire devant le système judiciaire, au sein duquel les tribunaux peuvent trancher les questions de droit pertinentes en conformité avec la loi.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport annuel portant sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport constitue le huitième rapport annuel et il porte sur le période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010. Selon le Règlement, le rapport doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le ministre;
- tout autre renseignement que le ministre juge utile.

Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires

Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient la Couronne et qui lui permettaient de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans.

Processus actuel de révision des condamnations

En 2002, à la suite de consultations publiques, l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6. Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui de celle-ci;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en créant le poste indépendant de conseiller spécial auprès du ministre; et
- en exigeant du ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles (GRCC) est maintenant séparé du ministère de la Justice. Il exerce cinq fonctions principales :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête si besoin est;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au ministre des avis juridiques objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

À la suite des modifications apportées à la loi en 2002, on a procédé à un certain nombre de modifications administratives pour réduire davantage les liens de dépendance qui pouvaient subsister entre le GRCC et les autres sections du ministère de la Justice.

Les bureaux du GRCC ne sont pas situés à l'administration centrale du Ministère, mais plutôt dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé.

Plutôt que de passer officiellement par une autre direction du Ministère, les avis du GRCC au ministre sont acheminés directement du GRCC au ministre via le bureau du sous-ministre délégué. Le GRCC reçoit des services administratifs et de soutien de ce même bureau.

Révision des demandes par des mandataires de l'extérieur

Dans certains cas, le ministre retient les services d'un mandataire qui ne fait pas partie du ministère de la Justice pour étudier une demande de révision. Une révision des condamnations est généralement effectuée dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été dirigée pour le compte du procureur général du Canada par l'ancien Service fédéral des poursuites ou l'actuel Service des poursuites pénales du Canada (dans les affaires de drogue ou dans les poursuites criminelles intentées au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut). Dans de telles circonstances, c'est le mandataire plutôt que le GRCC qui conseille le ministre.

Fonctionnement du processus de révision

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige qu'une personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui.

Les exigences de la demande et les étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. On peut se procurer cette brochure à partir du site Internet du GRCC.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi ou à un règlement fédéral, par exemple une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, peut présenter au ministre une demande de révision de sa condamnation. Les condamnations pour les infractions punissables par voie de mise en accusation comme par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'une révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision.

Toutefois, une demande n'est acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel. Le contrôle judiciaire et l'appel devant les tribunaux supérieurs sont les moyens habituels pour corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Une demande de révision n'est pas censée constituer un autre niveau d'appel ni un mécanisme qui permettrait au ministre de la Justice de substituer sa propre décision à celle des tribunaux sur la base des éléments de preuve et des arguments qui leur sont présentés.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – soit, en général, de nouvelles informations qui ont fait surface depuis le procès et l'appel et n'ont donc pas été présentées aux tribunaux ni prises en considération par le ministre dans une demande précédente. Ce n'est qu'après un examen approfondi de ces nouvelles questions importantes que le ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organismes spécialisés en matière de condamnations injustifiées, tels que l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : 1) l'évaluation préliminaire 2) l'enquête 3) la préparation d'un rapport d'enquête et 4) la décision du ministre. Ces étapes sont décrites en détail dans la brochure explicative et dans les rapports annuels précédents.

En pratique, le ministre ne participe pas personnellement aux évaluations préliminaires, aux enquêtes relatives aux demandes de révision et à la préparation des rapports d'enquête. Celles-ci sont effectuées en son nom par le GRCC. Toutefois, le ministre prend lui-même la décision au sujet de toute demande de révision qui se rend à l'étape de l'enquête.

Au cours de cette dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les observations du demandeur et de la partie poursuivante (habituellement le procureur général du gouvernement provincial), de même que l'avis et les recommandations du GRCC ou du mandataire ainsi que du conseiller spécial.

Le ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande en tenant compte de tous les éléments qui s'y rapportent, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été prises en compte par les tribunaux ou le ministre dans une demande de révision précédente;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certains cas, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le ministre désire obtenir l'assistance d'une cour d'appel dont l'opinion sur le sujet peut l'aider à prendre sa décision. C'est pourquoi le ministre a le pouvoir, avant de prononcer une décision, de renvoyer en tout temps une ou plusieurs questions soulevées par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante pour l'issue de la demande, comme l'admissibilité de nouveaux éléments de preuve.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Au fil des ans, un certain nombre de décisions ministérielles concernant des demandes de révision de condamnations ont donné lieu à l'établissement de directives et de principes généraux relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre, qui s'appliquent encore aujourd'hui. Certains de ces principes et directives ont même été intégrés dans les dispositions actuelles du *Code criminel*.

1. Le recours prévu à l'article 696.1 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au ministre de substituer son opinion au verdict rendu dans le cadre d'un procès ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour le ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas à accorder une mesure de redressement en vertu de l'article 696.1.
3. De même, la procédure instituée par l'article 696.1 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il est généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 696.1 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 696.1 doivent généralement reposer sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou qui ont surgi après que les voies d'appel conventionnelles aient été épuisées.

5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouvelles questions », le ministre les évalue en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils sont examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouvelles questions » sont également étudiées afin de déterminer si elles ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le ministre doit en outre évaluer l'effet global des « nouvelles questions » lorsqu'elles sont considérées conjointement avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser est de savoir s'il existe « de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris conjointement avec la preuve présentée au procès, auraient raisonnablement pu avoir une incidence sur le verdict ».
6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 696.1 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il doit plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, qu'il existe des motifs permettant de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Le conseiller spécial auprès du ministre

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada, ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Si le rôle principal du conseiller spécial est de faire des recommandations au ministre à l'issue d'une enquête, il lui incombe également de fournir un avis indépendant à d'autres étapes du processus de révision au cours desquelles les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que le processus de révision soit complet, juste et transparent.

Depuis 2003, Bernard Grenier, juge de la Cour du Québec à la retraite qui compte plus de vingt ans d'expérience au sein de la magistrature, agit à titre de conseiller spécial auprès du ministre pour les demandes de révision.

Mesures de redressement accordées par le ministre

Le ministre a accordé une mesure de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)*a)* du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport.

D.S.

En 1995, D.S. a été déclaré coupable de trois chefs d'agression sexuelle et a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Dans son témoignage lors du procès, la victime a déclaré que D.S. l'a agressée sexuellement pendant de nombreuses années. Bien que les preuves d'expertise médicale de la poursuite indiquaient qu'il y avait eu agression sexuelle, la défense a présenté d'autres preuves d'expertise médicale qui mettaient en doute la perpétration de l'agression sexuelle. Toutefois, l'élément de preuve principal contre D.S. était le témoignage sans serment de la victime, alors âgée de 10 ans, que le juge de première instance a accepté comme étant véridique.

En 2000, la victime a rétracté son témoignage donné sous forme de déclaration solennelle lors du procès.

Le 10 janvier 2010, le ministre a demandé à la Cour d'appel de l'Alberta de décider si la rétractation de la victime pouvait être considérée comme un nouvel élément de preuve en appel et dans l'affirmative, si l'affaire pouvait faire l'objet d'un nouvel appel.

Sommaire des mesures de redressement accordées par le ministre

La présente section présente un sommaire des dossiers que le ministre a précédemment renvoyés aux tribunaux.

Le tableau A indique que depuis 2003, le ministre de la Justice a renvoyé aux tribunaux 13 dossiers (de cinq provinces) – cinq en vue de nouveaux procès et huit devant les cours d'appel.

Dans un dossier où le Ministre avait ordonné la tenue d'un nouveau procès, le demandeur a subi un nouveau procès et a été condamné pour l'infraction moindre d'homicide involontaire coupable. Dans onze dossiers, soit la Couronne a suspendu ou retiré les accusations, soit les tribunaux ont inscrit l'acquittement. Un dossier se trouve encore devant les tribunaux.

Voici les principaux développements qui ont eu lieu dans ces dossiers durant la dernière année[1] :

Kyle Wayne Unger

En octobre 2009, le Manitoba a annoncé que la Couronne ne présenterait aucune preuve contre Kyle Wayne Unger. Il a donc été acquitté par un juge.

M. Unger a initialement été déclaré coupable du meurtre au premier degré de Brigitte Grenier, qui avait alors 16 ans, lors d'un concert rock en plein air présenté près de Roseisle, au Manitoba, en juin 1990. L'appel interjeté par M. Unger devant la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté et sa demande d'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a aussi été refusée.

En septembre 2004, le Comité d'examen des preuves médico-légales, un comité consultatif créé par le gouvernement du Manitoba, a mis en doute la preuve de comparaison de cheveux qui avait été utilisée lors du procès de M. Unger.

L'avocat de M. Unger a alors présenté au ministre de la Justice une demande de révision de la condamnation pour meurtre. En novembre 2005, une juge de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a libéré sous caution M. Unger, jusqu'à ce que le ministre rende sa décision.

En mars 2009, le ministre a annulé la déclaration de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour M. Unger, en déclarant ce qui suit : [traduction] « Je suis convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite lors de la condamnation de M. Unger, en 1992. »

Un représentant du ministère public du Manitoba a fait savoir à la Cour du Banc de la Reine qu'un groupe d'avocats de la Couronne chevronnés a examiné le dossier et a conclu qu'il ne serait pas indiqué de faire subir un nouveau procès à M. Unger sur la base des éléments de preuve présentés.

[1] Pour plus de transparence, il est à noter que certains développements rapportés dans cette section ont eu lieu après la fin de la période de rapport.

Romeo Phillion

En avril 2010, le ministère public de l'Ontario a retiré l'accusation de meurtre portée contre Romeo Phillion.

À Ottawa, le 7 novembre 1972, M. Phillion a été déclaré coupable du meurtre non qualifié de Leopold Roy, en août 1967. M. Roy était alors un pompier hors service. M. Phillion a été condamné à l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans. Ses appels auprès de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada ont été infructueux.

En mai 2003, l'avocat de M. Phillion a présenté au ministre de la Justice une demande de révision de sa condamnation. En juillet 2003, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé à M. Phillion une libération sous caution dans l'attente de la décision du ministre.

La demande de révision que M. Phillion a présentée au ministre était fondée sur un alibi qu'il aurait eu au moment du meurtre, renseignement que, selon lui, la Couronne n'a jamais divulgué, ainsi que sur de nouveaux rapports d'experts concernant la fiabilité des aveux qu'il avait faits aux policiers.

En août 2006, le ministre a renvoyé deux questions concernant l'affaire de M. Phillion à la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité à raison de deux juges contre un et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a décidé que les nouveaux éléments de preuve étaient admissibles en appel et que leur divulgation aurait raisonnablement pu modifier le résultat au procès.

Le juge Michael Moldaver, s'exprimant pour les juges majoritaires, a écrit que, si le jury avait été saisi de ces renseignements, il aurait pu, « [traduction] après les avoir examinés avec l'ensemble de la preuve présentée au procès, entretenir un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'appelant était la personne qui a tué M. Roy.

Cependant, en raison du caractère impérieux des confessions de l'appelant, notamment quant au degré de détail et de précision qui les caractérise, je ne puis conclure qu'il est manifestement plus probable que non que l'appelant serait acquitté lors d'un nouveau procès par suite de l'admission des nouveaux éléments de preuve. »

Lorsque la Couronne a décidé de retirer les accusations plutôt que de demander la tenue d'un procès, M. Phillion a présenté une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario en vue de demander à la Couronne de l'accuser pour que la Cour inscrive un acquittement, plutôt que l'accusation soit simplement retirée.

Dans sa décision rendue en mars 2010, la juge Lynn Ratushny a rejeté la requête et a désigné cette affaire comme étant une « erreur judiciaire », mais a affirmé ne pouvoir obliger la Couronne à accuser M. Phillion parce que cela « [traduction] représenterait une supervision judiciaire d'une décision qui a été prise en fonction d'un principe fondamental du pouvoir discrétionnaire de poursuivre ».

André Tremblay

En mai 2010, la Cour d'appel du Québec a annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre André Tremblay et a ordonné la tenue d'un nouveau procès portant sur une accusation d'homicide involontaire coupable.

M. Tremblay a été reconnu coupable du meurtre au premier degré de Serge Fournier dans un appartement de Montréal, en février 1984. Ses appels à la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada ont été rejetés.

À la suite de sa demande de révision ministérielle de sa condamnation, le ministre a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel du Québec en juillet 2005. La principale question abordée a été la dénonciation par un informateur qui était en prison, et qui avait témoigné contre M. Tremblay.

En mars 2004, M. Tremblay s'est vu accorder une mise en liberté conditionnelle.

Devant la Cour d'appel du Québec, le ministère public a soutenu qu'en raison du temps écoulé et du fait que M. Tremblay avait passé seize ans en prison, avant d'être libéré en 2004, il aurait été injuste de lui faire subir un autre procès.

À la lumière de nouveaux éléments de preuve, la Cour d'appel a infirmé la condamnation pour meurtre de M. Tremblay, mais a indiqué qu'un verdict d'homicide involontaire coupable était toujours possible et a ordonné la tenue un nouveau procès portant sur cette accusation. La Cour a également rejeté la demande de suspension de procédure de M. Tremblay, qui se fondait sur le temps écoulé depuis les faits, écrivant :

> Il est vrai que le poursuivant a déjà annoncé que, dans l'hypothèse d'une ordonnance de nouveau procès, il déclarera ne pas avoir de peuvre à offrir, ce qui entraînerait de toute façon un acquittement. Il est néanmoins plus sage, vu toutes les circonstances de l'affaire, de laisser cette décision au poursuivant.

En juillet 2010, la Couronne n'a pas offert de preuve au procès et M. Tremblay a été acquitté de l'accusation d'homicide involontaire coupable.

TABLEAU A

Demandeur et chef d'accusation	Date de la décision	Disposition par le ministre	Résultat final
Kaminski, Steven Richard (Alberta) Agression sexuelle	Le 27 janvier 2003	Ordonnance de nouveau procès	Procédures suspendues par la Couronne au nouveau procès
Cain, Rodney (Ontario) Meurtre au deuxième degré	Le 19 mai 2004	Ordonnance de nouveau procès	Condamnation pour homicide involontaire coupable au nouveau procès de 2007
Truscott, Steven (Ontario) Meurtre qualifié	Le 28 octobre 2004	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 28 août 2007
Bjorge, Darcy (Alberta) Bien volé	Le 10 février 2005	Ordonnance de nouveau procès	Accusation suspendue à la Cour provinciale de l'Alberta
Wood, Daniel (Alberta) Meurtre au premier degré	Le 10 février 2005	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Ordonnance de nouveau procès par la Cour d'appel le 27 novembre 2006; accusations suspendues par la Couronne
Driskell, James (Manitoba) Meurtre au premier degré	Le 5 mars 2005	Ordonnance de nouveau procès	Procédures suspendues à la Cour du Banc de la Reine le même jour que la décision du ministre
Tremblay, André (Québec) Meurtre au premier degré	Le 12 juillet 2005	Renvoi à la Cour d'appel du Québec	Annulation de la déclaration de culpabilité par la Cour d'appel le 31 mai 2010 et ordonnance de nouveau procès sur l'accusation d'homicide involontaire coupable. La Couronne n'a pas présenté de preuve et il a été acquitté le 8 juillet 2010.
Phillion, Romeo (Ontario) Meurtre non qualifié	Le 23 août 2006	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Ordonnance de nouveau procès par la Cour d'appel; accusations retirées par la Couronne le 29 avril 2010
Mullins-Johnson, William (Ontario) Meurtre au premier degré	Le 17 juillet 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Ontario	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 15 octobre 2007
L.G.P. (Alberta) Agression sexuelle	Le 21 septembre 2007	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	Ordonnance de nouveau procès par la Cour d'appel; accusations suspendues par la Couronne
Walsh, Erin (Nouveau-Brunswick) Meurtre non qualifié	Le 28 février 2008	Renvoi à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick	Inscription d'un acquittement par la Cour d'appel le 14 mars 2008
Unger, Kyle Wayne (Manitoba) Meurtre au premier degré	Le 11 mars 2009	Ordonnance de nouveau procès	Aucune preuve présentée par la Couronne et inscription d'un acquittement par la Cour le 23 octobre 2009
D.S. (Alberta) Agression sexuelle	Le 12 janvier 2010	Renvoi à la Cour d'appel de l'Alberta	

Statistiques

Période visée par le rapport

La période visée par le présent rapport annuel débute le 1er avril 2009 et se termine le 31 mars 2010.

Demandes de renseignements

Cette année, le rapport comprend une nouvelle catégorie : les demandes de renseignements. Cette nouvelle section comprend les demandes des personnes qui communiquent avec le GRCC pour obtenir des renseignements sur le processus de révision des condamnation ou d'autres renseignements, mais exclut les personnes qui veulent se procurer la brochure intitulée *Demande de révision d'une condamnation.*

Pendant la période qui est couverte par ce rapport, le GRCC a reçu onze demandes de renseigements.

Demandes présentées au ministre

Le tableau 1 indique le nombre de demandes que le ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le règlement. Le ministre a reçu sept demandes complètes pendant la période visée par le présent rapport.

On considère qu'une demande est « incomplète » lorsqu'elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui décrits dans le règlement.

Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du GRCC. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des vingt-deux demandes présentées au ministre pendant la période visée par le présent rapport, six étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » si la personne n'est pas admissible à une révision. Cette catégorie englobe une variété de demandes, par exemple, celles qui ont trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou celles qui ont le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes. Neuf demandes ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 1 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Demandes complètes	7
Demandes incomplètes	6
Demandes éliminées	9
TOTAL	22

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 2 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Dix évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. Aucune enquête n'a été menée pendant cette période et aucune n'a été abandonnée par le demandeur.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à plusieurs mois, tandis qu'une enquête s'étale sur un certain nombre de mois, bien que la période nécessaire varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 2 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Enquêtes préliminaires terminées	10
Enquêtes terminées	0
Demandes abandonnées	0
TOTAL	**10**

Évaluations préliminaires

Les tableaux 3 et 4 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire du processus de révision des condamnations. Le tableau 3 indique le nombre de demandes qui en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport, soit vingt-deux au total. Neuf demandes étaient en attente d'une évaluation préliminaire, tandis que l'évaluation préliminaire était en cours pour trois demandes et terminée pour dix autres. Aucune évaluation préliminaire n'a été abandonnée. Une demande est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période visée par le rapport.

Le tableau 4 montre que deux des dix demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire est terminée ont fait l'objet d'une enquête. Dans les huit autres cas, les nouvelles questions soumises par le requérant n'étaient pas suffisantes pour suggérer qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

TABLEAU 3 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Demandes en attente d'une évaluation préliminaire	9
Évaluations préliminaires terminées	10
Évaluations préliminaires abandonnées par le demandeur	0
Évaluations préliminaires en cours	3
TOTAL	**22**

TABLEAU 4 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

DU 1ER AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	8
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête après l'évaluation préliminaire	2
TOTAL	**10**

Enquêtes

Le tableau 5 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque le rapport connexe est acheminé au ministre pour analyse et décision.

Aucune enquête ne s'est terminée pendant la période visée par le présent rapport; deux enquêtes reportées de la période précédente se poursuivent.

TABLEAU 5 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

DU 1er AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Enquêtes terminées	0
Enquêtes en cours	2
TOTAL	**2**

Décisions

Le tableau 6 résume les décisions rendues par le ministre pendant la période visée par le rapport. Le ministre a statué sur deux demandes durant cette période; dans un cas, il a accueilli la demande et renvoyé le dossier à la cour d'appel, et dans l'autre, il a rejeté la demande.

TABLEAU 6 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

DU 1er AVRIL 2009 AU 31 MARS 2010

Demandes rejetées	1
Demandes accueillies	1
TOTAL	**2**

Demandes abandonnées ou tenues en suspens

Pendant la période visée par le rapport, aucune demande n'a été abandonnée, que ce soit à l'étape de l'évaluation préliminaire ou à celle de la décision. Aucune demande n'a été tenue en suspens à la demande des demandeurs, mais une demande a été mise en suspens par le GRCC le temps que les autorités provinciales procèdent à un examen.

Les demandeurs et les personnes intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le GRCC. Le premier contact avec le GRCC peut aussi se faire par courriel.

Adresse postale

Ministère de la Justice
Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales :
ccrg-grcc@justice.gc.ca

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du GRCC

http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/rc-ccr/index.html